



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Ordonnance concernant les postes pastoraux propres à une paroisse

du 14 juin 1995 (Etat le 1^{er} janvier 2020)

Le Synode,

vu l'art. 128 al. 3 du Règlement ecclésiastique¹,

arrête:

Art. 1 Champ d'application

¹ Les dispositions ci-après s'appliquent aux postes pastoraux propres à une paroisse qui sont créés dans le canton de Berne.

² Les directives portant sur les postes pastoraux à temps partiel propres à une paroisse sont arrêtées par le Conseil synodal.

Art. 2 Création de postes pastoraux propres à une paroisse

¹ Avant de créer un poste pastoral propre à une paroisse, le Conseil de paroisse prend contact en temps utile avec le Conseil synodal.

² La création d'un poste pastoral propre à une paroisse a lieu par décision de l'Assemblée de paroisse. Cette décision est soumise au Conseil synodal pour approbation.

³ Cette procédure est aussi suivie si le taux d'emploi est réduit ou augmenté, ou si le poste pastoral propre à la paroisse est supprimé.

Art. 3 Conditions d'engagement

Les conditions d'engagement des titulaires d'un poste pastoral propre à une paroisse sont régies par les dispositions de la loi sur les Eglises nationales et par les prescriptions de droit ecclésiastique concernant le personnel applicables.

¹ RLE 11.020.

Art. 4 [biffé]

Art. 5 Situation des titulaires de postes pastoraux propres à une paroisse

Les rapports de service des titulaires d'un poste pastoral propre à une paroisse sont régis par les prescriptions de droit ecclésiastique concernant le personnel applicables.

Art. 6 Frais causés par les postes pastoraux propres à une paroisse

¹ Les frais causés par un poste pastoral propre à une paroisse sont supportés par cette dernière. L'Église accorde des subsides aux paroisses qui ont droit à la péréquation financière.

² Le Conseil synodal édicte les dispositions d'exécution relatives à l'octroi des subsides.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996 et abroge l'ordonnance du 4 décembre 1973 concernant les vicariats paroissiaux, les postes de pasteurs auxiliaires et les ministères spécialisés (régionaux).

Berne, le 14 juin 1995

AU NOM DU SYNODE

Le président: *Philippe Laubscher*

Le secrétaire: *Lucien Boder*

Modifications

- le 29 mai 2001 (décision du Synode):
modifié à l'art. 6.
- le 29 mai 2018 (décision du Synode):
modifié à l'art 3 et 5, abrogation de l'art. 4.
Entrée en vigueur: le 1^{er} janvier 2020.